

MEMOIRE

POUR la veuve. & les enfants FOUILHOUX,
Appellants. Et encore pour DAMIEN BÖRIE,
JEAN MATHIAS & Conforts, habitants de la
Paroisse de Thiolleres ; les sieurs CELERON,
MICOLON aussi & Conforts, habitants
d'Ambert & possédants des héritages ou domai-
nes sur ladite Paroisse de Thiolleres ; tous Inter-
venants & Demandeurs.

CONTRE Me. BENOIT FAIDIDES,
*Curé de ladite Paroisse de Thiolleres, Intimé
sur l'appel des Fouilhoux & Défendeur aux
demandes des Intervenants.*

PLût à Dieu qu'il fut bien vrai ce que dit le
sieur Faïdides à la page quatre du Mémoire
qu'il vient de faire imprimer dans cette affaire, que
*l'amour de la paix, l'attachement pour ses Paroiss-
siens, le desir de la bonne intelligence entre le Pas-
teur & les Ouailles & la crainte des suites funestes
du procès, sont pour lui, sieur Faïdides, des mo-
tifs supérieurs à toutes autres considérations.* Si cela
étoit, on n'auroit peut-être pas vu ce même sieur

Faidides, à peine pourvu de la Cure de Thiolleres en 1769, vouloir renverser l'ordre de la perception *de la dîme* dans sa Paroisse, chercher à anéantir un *abonnement* de cette dîme qui se perd dans l'antiquité des siècles; tenter au moins de limiter l'étendue de cet abonnement & d'en soustraire, par une distinction jusqu'alors inconnue, de prétendues *dîmes novalés* que la Paroisse étoit dans la plus paisible & la plus ancienne possession de ne pas payer.

Quoi qu'il en soit des dispositions intérieures du sieur Faidides, voilà ce qu'il a fait. & ce qu'il voudroit aujourd'hui faire consacrer par la Cour. Les louanges qu'il se donne ne sont pas sans doute un moyen sur lequel il compte pour la réussite de son projet; aussi ceux pour qui nous écrivons ce Mémoire n'entendent-ils pas opposer ici la satire à ces louanges.

Mais ils prouveront, & c'est tout leur but comme c'est tout le procès, qu'il existe un abonnement *de dîme* dans toute la Paroisse de Thiolleres, & que cet abonnement comprend les dîmes novalés avec les dîmes anciennes; de manière que chaque Habitant ou possesseur d'héritage sur le territoire, de quelque nature que soient ses possessions, en *friche* ou en *valeur*, d'*ancienne* ou de *nouvelle* culture, doit en être quitte envers le sieur Faidides, en continuant de lui payer annuellement une part contributoire dans la dîme abonnée suivant les *lieues & reçus*; jusqu'à ce qu'il aura plu à ce Curé d'opter la portion congrue de

cinq cents livres que lui donne la dernière loi intervenue sur cette matière, & que les Habitants & propriétaires de la Paroisse offrent de lui payer quand il la voudra.

F A I T S.

La Cure de Thiollères, située dans le voisinage de la Ville d'Ambert, est une Cure à portion congrue. Les Religieux Bénédictins de Souxillanges, *Ordre de Cluny*, en sont les Curés-primitifs. Ces Religieux en conséquence y possédoient autrefois l'universalité de la dîme sans aucune distinction de dîme ancienne ou de dîme novale. On fait en effet que l'Ordre de Cluny & quelques autres ont en France le privilège de jouir des dîmes novales, à l'exclusion même des Curés.

Pendant que la *décimalité* universelle de la Paroisse de Thiollères étoit ainsi entre les mains des Religieux de Souxillanges, ils l'abonnerent aux Habitants moyennant cinquante setiers de bled seigle qui leur seroient payés par année, & que les Habitants se diviserent entr'eux à proportion de leurs héritages. Ni l'acte ni l'époque de cet abonnement ne sont connus : il est trop ancien pour cela. On trouve seulement des preuves constantes de son exécution dès long-temps avant la Déclaration du Roi de 1686 au sujet des portions congrues. Ces preuves sont des quittances des Fermiers des Religieux, données à plusieurs ha-

bitants ou propriétaires de Thiolleres, de différentes mesures de seigle par eux payées pour leurs portions des dîmes de la Paroisse.

Depuis la Déclaration de 1686 ces preuves sont infiniment en plus grand nombre. Une premiere est un *traité* passé entre les Religieux de Souxillanges, comme Curés-primitifs & Décimateurs, & le sieur *Fretteres*, lors Curé-Vicaire perpétuel. Ce Curé, en vertu de la Déclaration du Roi, avoit demandé les trois cents livres que cette loi venoit d'accorder pour la portion congrue. Les Religieux lui proposerent en paiement l'abandon des dîmes, & il l'accepta. Delà le traité dont il s'agit en date du 5 Octobre de la même année 1686. Les Religieux y abandonnent au Curé, pour sa portion congrue, toutes les dîmes de la Paroisse, *sauf à lui (est-il dit) ses droits contre ses Paroissiens & autres possédants & jouissants desdites dîmes PAR FORME D'ABONNEMENT, pour leur faire suppléer, s'il y a lieu, ladite portion congrue.*

Il résulte bien clairement de ce traité que les Religieux avoient joui jusques-là de toutes les dîmes de la Paroisse, sans distinction des dîmes anciennes & des dîmes noales, & que *toutes ces dîmes* étoient payées par les Habitants ou propriétaires d'héritages sur le territoire, par forme d'abonnement.

Et c'est évidemment une erreur que de prétendre, comme fait le sieur Fauidides par son Mémoi-

re , que les termes du traité font voir , 1°. que l'abonnement n'avoit pas été fait avec les formalités requises , puisque l'on y dit , *par forme d'abonnement*, & non pas *en vertu d'abonnement* : (pitoyable dispute de mots.) 2°. Que cet abonnement n'étoit que partiaire & non pas général : le traité, suivant le sieur Faidides , donnant seulement à entendre que *des* particuliers, *de certains* particuliers habitants ou forains , & non pas *tous*, jouissoient *des dîmes*. (interprétation forcée , qui ajoute au texte , ou qui le contrarie directement.)

A l'égard des autres preuves de l'existence d'un abonnement général , postérieures à la Déclaration de 1686 , ce sont , d'une part , trois *lieves & reçus* consécutifs que le sieur Faidides produit lui-même & qui ont servi à ses prédécesseurs Curés & à lui , pour la perception des cinquante sétiers qui ont toujours fait la quotité de la dîme universelle de la Paroisse. Ce sont d'autre part une foule innombrable de quittances , que soit les Appellants , soit les Intervenants , ont mises sous les yeux de la Cour ; & qui sont l'ouvrage des différents Curés de Thiolleres ou de leurs Fermiers depuis le sieur Fretieres jusqu'au sieur Faidides inclusivement.

Et ce qu'il y a de remarquable au sujet de ces quittances , c'est que dans la plupart les Curés , en y parlant de la dîme qu'ils reçoivent , ne prenoient pas même la peine de qualifier cette dîme de dîme *abonnée*, se contentants de dire , *recu d'untel*, *TANT*

pour sa portion de dîme, ou pour sa quote de dîme : pour sa dîme : pour la dîme qu'il me doit : pour la dîme par lui due : pour la dîme à moi due : pour sa dîme d'un tel domaine, & autres expressions semblables. Tant il étoit vrai, & reconnu par les Habitants & par les Curés que l'abonnement étoit comme de droit dans la Paroisse, que cet abonnement étoit général; qu'il n'étoit dû en conséquence qu'une seule sorte de dîme; & que chaque Habitant ou propriétaire ne payoit que son contingent dans la masse, pour toutes les terres qu'il avoit, soit d'ancienne, soit de nouvelle culture !

Enfin une autre preuve de l'existence de l'abonnement & de sa *généralité*, si l'on peut ainsi parler, c'est un bail qui fut fait en 1713 par un sieur *Veillon*, Curé, à des sieurs *Celeyron & Boucheron*, habitants d'Ambert, de toutes les dîmes de la Paroisse de Thiolleres; dîmes qualifiées dans ce bail de *dîmes abonnées*, & sans qu'il y soit fait la moindre mention de dîmes noales, non plus que dans toutes les quittances dont on vient de parler.

Ce n'a été que dans les dernières années du sieur Mercier, prédécesseur immédiat du sieur Faidides, que ce Curé, le sieur Mercier, a voulu faire, dit-on, quelques tentatives pour avoir une dîme noale en outre de la dîme abonnée. En quoi il avoit été d'abord imité par le sieur Faidides, qui, dans quelques-unes des quittances produites, qui sont émanées de lui, a affecté, en recevant la quote des dé-

biteurs de la dîme, de faire *des réserves pour les novales*. Mais d'un côté les tentatives du sieur Mercier, qui sont, à ce qu'on prétend, deux ou trois assignations en paiement de la *novale*, n'ont produit aucun effet & n'ont pas même été suivies; & d'un autre côté les quittances qui contiennent les réserves du sieur Faidides étant postérieures à la naissance des contestations d'entre lui & les Fouilhoux, *Appellants*, elles ont été évidemment faites pour la cause, ce qui les rend inutiles.

Il doit donc demeurer pour constant que jamais dans la Paroisse de Thiolleres on n'a payé que cinquante setiers de seigle en tout pour la dîme, due anciennement aux Religieux de Souxillanges, & depuis 1686 aux Curés-Vicaires perpétuels de cette Paroisse; & que jamais on n'y a entendu parler de dîme novale, quelques défrichements qu'on y ait fait depuis des siècles.

Tel étoit encore à peu près l'état des choses, lorsque le 12 Mars 1771, le sieur Faidides, qui avoit succédé au sieur Mercier sur la fin de 1769, fit assigner devant le Bailli d'Ambert Pierre Fouilhoux, mari & pere des Appellants, en paiement de neuf coupes de seigle de *dîme abonée*, pour certains héritages situés dans la Paroisse de Thiolleres, au quartier de la *Rivèleyras*. Pierre Fouilhoux répondit que les héritages qu'il possédoit ne devoient d'après les lieues que trois coupes de seigle & non pas neuf. Le sieur Faidides repliqua qu'au moins parmi les possessions des Fouilhoux il y avoit de

nouveaux défrichements qui devoient la dîme novale, laquelle il falloit lui payer en nature. Deux Sentences interlocutoires furent rendues successivement par le Bailli d'Ambert. Les Parties exécuterent la premiere & firent des enquêtes respectives. Le sieur Faidides appella de la seconde en la Sénéchaussée de Riom, où la contestation roula principalement *sur les novales*. Le sieur Faidides soutenait qu'elles lui étoient dues indépendamment de la dîme abonée; & la veuve & héritiers de Pierre Fouilhoux, lequel étoit décédé pendant le cours du procès, soutenant le contraire.

Enfin la Sénéchaussée de Riom, par Sentence définitive du 12 Mars 1773, réduisit d'abord à *trois* coupes seulement *les neuf* que le sieur Faidides demandoit à titre de dîme abonée, ce qui étoit juger bien disertement *pour l'existence d'un abonnement*; mais par une seconde disposition elle condamna les mêmes Fouilhoux à payer encore la *dîme novale* à raison de la onzieme gerbe, si mieux ils n'aimoient sur le pied de *six coupes* pour les défrichements par eux faits depuis trente ans, ce qui étoit *limiter l'abonnement aux terres de culture ancienne*.

Cette dernière disposition de la Sentence ayant donc mis les Fouilhoux dans la nécessité d'en interjetter appel en la Cour, ils en exposèrent les moyens par une requête, à laquelle le sieur Faidides a répondu, notamment par son Mémoire imprimé.

En cet état les Habitants de Thiolleres, ensemble

ble les propriétaires forains d'héritages situés dans la Paroisse, ayant été instruits de la contestation d'entre le sieur Fauides & les Fouilhoux, qui les touche si sensiblement & si évidemment, ils sont intervenus dans cette contestation, & ont demandé, comme les Fouilhoux, que le sieur Fauides soit tenu de se contenter de la dîme abonnée qu'on lui a toujours payée, sans porter les vues sur des prétendues dîmes noales qu'on ne lui doit pas; si mieux il n'aime faire son option des 500 livres de portion congrue suivant le dernier Edit. Et c'est sur quoi la Cour a maintenant à prononcer.

M O Y E N S.

Existence d'un abonnement de dîme dans la Paroisse de Thiolleres Application de cet abonnement à tout le terrain de cette Paroisse, sans distinction des terres d'ancienne ou de nouvelle culture, ni même de celles qui seroient désignées à l'avenir. Deux vérités qui doivent être l'écueil des prétentions du sieur Fauides, & le triomphe soit de l'appel soit des demandes de toutes les Parties que nous défendons.

§. I. Existence d'un Abonnement.

Il faudroit fermer les yeux à la lumière pour méconnoître cette existence, d'après le simple exposé des faits ci-dessus. Une chaîne non interrompue de quittances de *quotes de dîme* données aux

différents Habitants ou propriétaires forains de la Paroisse depuis 1667 jusqu'à l'année dernière 1773. Un traité de 1686 entre les gros Décimateurs & le Curé, & dans lequel l'abonnement est si bien reconnu comme constant & comme ancien, que le Curé, pour supplément de sa portion congrue (si supplément avoit lieu) s'y laisse renvoyer aux Habitants eux-mêmes & aux propriétaires forains, & *à tous en général*, non à *quelques-uns* seulement, comme le prétend le sieur Fauidès contre la teneur du traité. Un bail d'ailleurs émane d'un Curé, & que plusieurs des quittances produites démontrent avoir été suivi de la plus entière exécution. Des exploits d'assignation donnés par un autre Curé à différents Habitants ou propriétaires en paiement de leur quote de dîmes, exploits dont on a oublié de parler dans les faits, mais qui sont produits par les Intervenants, aussi-bien qu'un état des reliquataires de la dîme, dressé après l'expiration du bail ci-dessus par les Fermiers *sortants*, & dont on a aussi oublié de parler. Enfin trois lieves consécutives, ouvrages des Curés eux-mêmes, & qui ont fait sinon le titre, du moins la règle de leur perception. A tant de preuves de l'existence d'un abonnement il faudroit, encore une fois, pour le méconnoître, fermer les yeux à la lumière.

Aussi ni les Juges dont est appel ne l'ont méconnu, ni notre Adversaire lui-même ne le méconnoît.

Il prétend seulement que cet abonnement n'étoit

pas valable, par les raisons, entr'autres; que le titre constitutif n'en est pas rapporté; que rien ne prouve que ce titre fut antérieur à l'Ordonnance de Charles IX de 1561; que cette antériorité est nécessaire pour la validité de tout abonnement, de toute composition sur les dîmes; que sans cela il faut y observer les mêmes formalités que pour les aliénations des biens Ecclésiastiques, & prouver par le rapport du titre que ces formalités ont été observées; que la possession seule ne sert de rien en matière d'abonnement, ou qu'elle n'y sert que parce qu'elle fait présumer le titre; que les Auteurs qui ont dit *que l'abonnement doit être regardé comme existant & être excusé lorsqu'il y a des actes anciens qui en font mention & qui ont été suivis de possession*, ont avancé là une proposition qui, prise trop crûement, pourroit conduire à l'erreur: qu'ici le traité de 1686 ne fait pas un titre, ne suppose pas une composition plus ancienne; parce que les Habitants n'y ont point parlé, & qu'il n'y est pas dit en quoi consistoit le prix de l'abonnement & ce que les propriétaires, Habitants ou forains devoient payer au lieu de la dîme en nature: que les *quittances* produites font bien mention d'une dîme abonnée, mais ne font pas un abonnement, & ne peuvent pas d'ailleurs être opposées au sieur Fauides, à qui ses prédécesseurs n'ont pu nuire; que les *vois lieues* ne valent rien étant informes & dès-là incapables de faire la moindre foi en justice, n'indiquant point d'ailleurs d'abonnement antérieur à l'Ordonnance de Charles

IX; & qu'enfin il ne suffit pas de rapporter des titres par lesquels la possession, même immémoriale, de ne payer qu'une certaine redevance ou quote de dîme, seroit prouvée; & que dès qu'on allégué un abonnement qui a donné lieu à la réduction, il faut le rapporter & le soumettre à l'examen, &c. &c.

Et de tout cela le sieur Fauides conclut, non pas qu'il n'existe point ici d'abonnement, car au contraire il avoue formellement cette existence; mais il en conclut, 1°. qu'on doit lui savoir gré de son aveu à cet égard, qu'il donne pour une preuve de cette *affection en vers ses Paroissiens*, dont il s'est déjà vanté & dont il se vante encore; 2°. & que les dîmes novales, qui font ici tout l'objet du procès, ne peuvent pas, dit-il, être abonnées, puisque même les dîmes anciennes ne le sont pas valablement.

Combien tout ce qu'on vient de voir, que dit le sieur Fauides contre l'existence ou du moins la validité d'un abonnement qu'il finit par reconnoître, seroit facile à refuter ici; quand même on-y joindroit l'amplification qu'il en fait, & tous les autres prétendus moyens qu'il y ajoute, dans l'endroit de son Mémoire qui contient les preuves de sa première proposition *qu'il n'y a point dans la Paroisse de Thiollères d'abonnement valable sur les dîmes!*

Principes pour la plupart faux! d'autres vrais, mais mal appliqués & dès là point concluans: autorités qui ne reviennent pas à l'espèce, ou qui se trouvent combattues par de plus récentes & de plus

nombreuses : propositions équivoques : suppositions de theses que nous n'avons jamais soutenues ni eu intérêt de soutenir ; & enfin erreurs ou déguisements de faits & même de la teneur des pieces !

Voilà ce que présente le détail des preuves de la premiere proposition du sieur Fauidides, réduit à sa valeur ; voilà ce que tout Lecteur y apperçoit du premier coup d'œil ; ce que les Fouilhoux avoient en partie pulvérisé d'avance par leur requête ; & enfin ce qu'il seroit facile d'achever ici de détruire si le temps étoit moins cher, & s'il en étoit besoin.

Mais ce seroit chose bien inutile, dès qu'au bout du compte l'Adversaire, encore un coup, avoue l'existence de l'abonnement, moins, quoi qu'il en dise, par *amour pour ses Paroissiens* que par impuissance de contester. Passons donc à l'objet essentiel.

§. I I. *Etendue de l'Abonnement.*

Nous soutenons contre le sieur Fauidides que l'abonnement est général dans sa Paroisse, & comprend les noales présentes & futures, comme les dîmes anciennes ; & à cet égard les preuves de l'*existence* de l'abonnement le sont encore de son *étendue*.

Par le traité de 1686 ce sont *toutes les dîmes de la Paroisse* que les Religieux de Souxillanges abandonnent, sans y faire aucune mention des noales, & cependant ces Religieux possédoient, en leur qualité de Clunistes, les dîmes noales comme les dîmes anciennes ; ou plutôt il n'y avoit

à cet égard aucune distinction , & tout étoit abonné *in globo*.

Les trois lieues des Curés, postérieures au traité ci-dessus, ne parlent également point des novales, ni par forme de réserve ni autrement. L'intitulé de ces lieues est conçu ainsi : *Lieues de cinquante setiers de quote de dîme annuelle, due par les Habitants & autres possédants des héritages dans la Paroisse*. Il n'étoit donc dû aux Curés, suivant ces lieues, que cinquante setiers de dîme par les Habitants & autres possédants des héritages sur leur Paroisse. Mais une quantité déterminée de dîme par an sur toute une Paroisse permet-elle de supposer qu'il y avoit encore une autre dîme qui n'étoit pas abonnée & se payoit en nature ?

Que dirons-nous du bail de 1713, consenti au profit des sieurs Celeyron & Boucheron par le Curé lors actuel ? ce bail, dont le prix est de 500 livres pour une année, a pour objet, comme on l'a déjà dit, toutes les dîmes de la Paroisse qui y sont qualifiées d'*abonnées*, & il n'y est pas dit un mot des novales. Mais s'il eût existé dans la Paroisse des *novales* distinctes de la dîme abonnée, le Curé n'en auroit-il pas fait des réserves ; ou même ne les auroit-il pas affermées préférablement à cette dîme abonnée, comme étant d'une moins facile perception ? car la dîme abonnée se paye en grains au Presbytere, & les novales prétendues auroient dû se payer à la gerbe, sur le champ même, & auroient été quérables.

On ne trouve pas non plus vestige d'existence de noales dans les exploits de demande qui sont produits par les Intervénants. Le Curé ne demande par ces exploits que des arrérages de la quote des *assignés* dans la dîme abonnée, & il n'y parle point de la noale ; auroit-il cependant manqué d'en parler, au moins par forme de réserve, si outre la dîme abonnée, seule susceptible d'*arrérager*, il avoit eu encore une dîme noale à prétendre ?

La multitude presque innombrable des quittances qui sont sous les yeux de la Cour attestent aussi, quelques-unes par leurs expressions, la généralité de l'abonnement, & toutes par leur silence absolu, la chimere de la noale. Quelques quittances en effet, aussi-bien que d'autres titres également produits, font mention de bois, de prés, de maisons & jardins potagers, comme de choses pour raison desquelles les propriétaires doivent & payent une quote-part de la dîme abonnée. Or comment des objets, qui de leur nature sont exempts de la dîme ordinaire, devoient-ils la dîme abonnée, si elle n'étoit pas générale sur la Paroisse, & qu'elle ne comprit pas les terres & fonds non labourables ou non labourés de même que les autres ? Il paroît aussi par les pieces dont il s'agit que les Curés n'ont pas diminué aux Cultivateurs la quote de leur dîme quand il y a eu des cessations de culture ou des changements de superficie : or c'est-là encore une raison décisive pour soutenir que l'abonnement embrassoit tout le territoire géométriquement pris ; &

que les défrichements qui ont pu se faire dans tous les temps ne donnoient ni ne devoient donner lieu à la perception d'aucune dîme à la gerbe.

Quant au silence des quittances sur les dîmes novales, rien ne prouve mieux l'inexistence de cette sorte de dîmes.

Par quelle fatalité en effet les quittances d'un côté, toutes relatives à la dîme abonnée, que plusieurs même n'énoncent que par l'expression générique de la dîme *sine addito*, ne contiennent-elles pas la moindre réserve de la novale, qui dans le système du sieur Fauides auroit été due par les mêmes débiteurs de la dîme abonnée ? D'un autre côté par quel prestige la quote de la dîme abonnée, d'après ces mêmes quittances, n'a-t-elle reçu aucune augmentation depuis son origine jusqu'à ce jour, malgré le nombre des nouveaux défrichements qui ont dû être faits, même depuis la date de la première des lieves produites, qui est de 1691 ; défrichements qui à coup sûr n'ont jamais payé ni ne payent point encore la dîme à la gerbe ?

Ceci, dira t-on peut-être, n'est qu'un argument négatif. Mais & les Appellants & les Intervenants peuvent-ils donc en donner d'autre dans les circonstances ? veut-on qu'ils aient des titres précisément probatifs comme quoi ils ne payoient pas la novale ? ne leur suffit-il pas d'en avoir comme quoi ils ne payoient qu'une seule dîme, & que cette dîme étoit abonnée ; sans que dans tous ces

titres

titres (ouvrage des Curés eux mêmes) il soit parlé de novale? L'argument qui résulte de ce silence de tant de titres; où il auroit été si naturel & si nécessaire de parler de la novale si elle avoit existé; un tel argument, disons-nous, tout négatif qu'il est, n'a-t-il pas évidemment autant de force qu'en auroit l'argument le plus positif? Le sieur Fauides lui-même n'a-t-il pas reconnu cette force quand, dans le dessein de se créer des novales, il a par les dernières quittances émanées de lui, & par lesquelles il recevoit la dîme comme abonnée, fait les réserves les plus expressés au sujet des prétendues novales? Pourquoi en effet ces réserves de la part du sieur Fauides, si leur omission dans les quittances n'eut pas été une preuve de l'inexistence de toute dîme novale? Et si, d'après la propre conduite du sieur Fauides l'omission des réserves étoit capable de prouver cette inexistence des novales; comment toutes les autres quittances antérieures, ainsi que tous les autres écrits des Curés depuis 1686, & des Religieux ou de leurs Fermiers auparavant, *quittances & écrits* tous relatifs à la dîme en général, & où les novales ne sont pas réservées, ni même soupçonnées; comment tout cela, disons-nous, ne prouveroit-il pas qu'il n'étoit point dû de novales, qu'on n'en connoissoit même pas dans la Paroisse, & qu'elles y étoient abonnées conjointement & confusément avec les autres dîmes?

Cette généralité de l'abonnement pour toutes

les fortes de dîmes de la Paroisse de Thiolleres, novalles & anciennes, présentes & futures, est donc une chose à l'évidence de laquelle il n'est pas possible de se refuser d'après les productions des Parties.

Ajoutons-y pour dernière preuve *l'état actuel*, & sur-tout au moment de l'installation du sieur Fauides dans la Cure dont il s'agit. Car enfin c'est le dernier état qui fait présumer de l'état ancien. Les choses sont censées s'être pratiquées autrefois comme elles se pratiquent aujourd'hui; de là l'autorité de la possession en toute matière, & singulièrement en matière de dîmes, où la possession du plus grand nombre forme l'usage, & où l'usage subjugué tout, à l'exception du droit en lui-même considéré comme obligation. Ainsi l'usage règle absolument la *forme*, la *quotité* & l'*objet* de la perception de la dîme; c'est la disposition textuelle de l'article 18 du titre 17 de la coutume d'Auvergne qui fait ici la loi des Parties.

Sur le fondement de cet article la prestation de la dîme en cette Province peut être convertie en prestation d'argent, bled ou autres espèces. Et pour faire cette conversion il n'est pas besoin de titre, il ne faut qu'une possession de trente ans. Il en est de même des *abonnements* & *compositions* sur le fait de la dîme: nulle nécessité d'avoir pour cela un titre, soit antérieur, soit postérieur à l'Ordonnance de Charles IX. La possession de trente ans est suffisante. » Ce qui a été confirmé,

» dit le Commentateur, par les Arrêts donnés en
 » la Paroisse de Thiers, où l'on ne paye qu'un sol
 » par œuvre de la dîme des vignes, & en celle
 » d'Escoutoux, où l'on ne paye que dix setiers
 » de bled pour la dîme des bleds & des vins. »

Les gens d'Eglise se recrierent contre ces dispositions de la coutume, lors de sa rédaction, mais leurs réclamations furent vaines : & quand les Cures ou ceux qui exercent leurs droits ont voulu se plaindre des compositions & abonnements, ces choses ont été confirmées nonobstant les plaintes : c'est encore ce que nous apprend le Commentateur.

Il ne faut donc parmi nous que trente ans de possession du plus grand nombre des Habitants & propriétaires d'une Paroisse, pour que toute dîme soit réglée irrévocablement quant à l'objet de la perception, & en conséquence pour qu'un abonnement quelconque s'établisse, soit de la dîme ancienne, soit de la dîme novale, soit des défrichements faits, soit de ceux à faire; car la loi ne distingue pas, & il n'appartient pas à l'homme de distinguer à son défaut. Et tout cela s'opère, encore un coup, sans le secours d'aucun titre proprement dit, & par la seule force de la possession, laquelle est si puissante, que suivant l'art. 4 du même tit. de la coutume, *elle a*, lorsqu'elle est accomplie, *l'autorité d'un contrat, & la vigueur du temps immémorial*: ce qui a fait dire à nos Auteurs que la prescription de trente ans est le titre le plus fort &

OBJECTIONS.

le plus assuré qu'on puisse avoir en cette Province. Mais ici les Parties se trouvent être de la plus grande contrariété sur le point de fait. Car le sieur Faidides avance dans plusieurs endroits de son Mémoire, 1°. qu'il y a dans la Paroisse plusieurs terres de culture ancienne qui ont toujours payé & payent encore la dîme en nature. 2°. Que les Curés de Thiolleres ont toujours perçu la dîme novale à la gerbe à mesure qu'il a été fait des nouveaux défrichements dans la Paroisse. Témoin, dit-il, les trois assignations données à la requête du défunt Curé; & produites à Riom par le sieur Faidides; & ainsi, poursuit cet Adversaire, la longue possession se déclare pour les Curés contre les propriétaires & Habitants.

Ces allégations, comme on voit, tendroient à faire croire que l'abonnement ici n'est que particulier, relativement même à la dîme ancienne, & qu'il est absolument étranger à la dîme novale; & que telle est sur l'une & sur l'autre *dîme* la possession constante. Mais ces allégations sont fausses, démontrées telles par les quittances & autres pièces que nous produisons. D'ailleurs nous articulons précisément, ou plutôt ce qui nous suffit, nous dénonçons formellement que jamais aucun Curé de Thiolleres, depuis le sieur Fretiere jusqu'au sieur Mercier inclusivement, ait perçu la dîme en nature ou à la gerbe sur aucune terre, soit d'ancienne culture, soit de celles qui ont été successivement défrichées de nouveau jusqu'à l'installation du sieur

Faidides. Et nous le défions de faire la preuve des faits contraires qu'il avance , & lesquels par conséquent ce feroit à lui de prouver.

A la vérité le feu sieur Mercier avoit voulu (comme on l'a dit plus haut) tenter de se faire payer la dîme novale avec la dîme abonnée ; & il peut exister en conséquence les trois assignations dont parle le sieur Faidides. Mais le fait est que ces poursuites n'ont point été mises à fin , & que le sieur Mercier est mort sans être venu à bout de son projet , sans même l'avoir suivi , & laissant en un mot sa Paroisse dans la pleine & entière possession immémoriale où elle étoit de ne payer pour tous les fonds du territoire sans distinction que les cinquante setiers de dîme abonnée.

Il est vrai aussi qu'on prétend que le sieur Faidides a mieux réussi que son prédécesseur , & qu'il est venu à bout de se faire payer la dîme à la gerbe de quelques particuliers qui lui payoient aussi leur quote-part de l'abonnement. Mais si ce qu'on ajoute est vrai , ce succès du sieur Faidides ne lui serviroit de rien pour la possession dont il argumente ; car on fait écrire à l'Auteur de ce Mémoire comme une chose qu'on feroit , lui dit-on , en état de prouver , que le sieur Faidides , Pasteur impérieux & beaucoup moins désintéressé qu'il ne voudroit paroître , a été lui-même enlever de force la dîme à la gerbe sur les héritages de plusieurs particuliers , & qu'il se l'est faite payer par d'autres , en les menaçant de les consommer en frais. Or une

telle possession seroit au moins inutile pour faire induire le moindre droit : tout le monde en effet fait le brocard , *non vi, non clam, non precario*.

C'est donc seulement en faveur de la Paroisse que milite ici la véritable, la légitime possession ; & s'il pouvoit à cet égard rester quelques doutes dans l'esprit de la Cour d'après les quittances, on se flatte qu'elle mettroit les Parties dans le cas de lever bientôt ces doutes, en prononçant un interlocutoire plutôt que d'en croire le sieur Fauides sur sa parole.

Mais cet Adversaire va plus loin (on peut même dire que c'est ici le fort de son attaque) il soutient que l'abonnement pour les novalés, four-tout, dit-il, pour celles avenir, étoit impossible *en point de droit*, dans quelque temps qu'il eut pris naissance ; soit du temps que les Religieux de Souxillanges, étoient décimateurs, soit depuis que les Curés le sont devenus. Nous allons répondre aux différents moyens sur lesquels le sieur Fauides fonde cette assertion, en suivant l'ordre qu'il leur a donné.

1°. Que *l'abonnement*, considéré dans son principe & en thèse générale, soit une convention de payer en argent ou en grains une dîme, qui autrement seroit payable à la gerbe, cela n'empêche pas, comme le prétend le sieur Fauides, qu'un abonnement dans sa formation ne puisse comprendre les dîmes avenir comme les dîmes présentes, sous prétexte que, selon lui, les décimateurs & les propriétaires ne peuvent pas alors calculer, les

uns ce qu'ils aliéneroient, & les autres ce qu'ils acquerroient.

Rien de plus aisé en effet que les calculs dont il s'agiroit ici, même pour les dîmes futures. Il ne faut pour cela que savoir l'étendue physique d'une Paroisse & connoître les terres en culture, ainsi que celles en friche. Les unes pouvant prendre la place des autres par la succession des temps, on peut supposer que tout restera toujours dans la même proportion, & partir delà pour régler l'abonnement. On peut même prévoir, à très-peu de chose près, de combien il est possible que par des défrichements avenir les terres en valeur d'une Paroisse viennent à surpasser celles qui resteront en friche; & partir encore delà pour abonner d'une manière fort juste. Il n'y a donc pas d'obstacle aux abonnements *de futuro* dans la difficulté de calculer, puisque cette difficulté n'existe pas.

D'ailleurs qui dit abonnement, dit quelque chose d'un peu *aléatoire*; le décimateur peut perdre du côté des défrichements qu'il n'auroit pas prévus *esto*: mais combien ne gagne-t-il pas du côté de la facilité & de la sûreté de la prestation? on lui porte le prix de l'abonnement, au lieu qu'il faudroit qu'il allât lever la dîme à la gerbe dans le Territoire. L'abonnement tombe en arrérages, ce que ne fait pas la dîme en nature. D'un autre côté le décimateur *abonnant* n'a à craindre ni la gelée ni la grêle, ni les années de stérilité, ni celles du repos des terres: & tous ces accidents

sont à la charge & aux risques des *abonnés*.

2°. Les comparaisons que fait le sieur Fauides d'un abonnement de dîmes avec une donation qui (dit-il) quelque générale qu'elle soit, ne comprend pas les biens avenir, s'il n'y a clause expresse; & avec une transaction, qui est toujours restreinte à ce qu'on avoit en vue de régler, *de quo cogitatum est* : ces comparaisons n'ont pas, ce semble, toute la justesse possible : car il paroît que dans les idées mêmes du sieur Fauides, il faudroit pour cela qu'une donation ne put pas être faite des biens avenir comme des biens présents, & qu'une transaction ne put pas porter sur un procès ou sur un droit à naître comme sur un procès ou sur un droit déjà né; or il est certain que ces choses là se peuvent au moins dans plusieurs cas. Pourquoi donc un abonnement de dîmes ne pourroit-il pas également avoir pour objet la dîme des défrichements avenir, infiniment plus aisé à prévoir dans une Paroisse que les biens qui peuvent choir à un donateur après la donation, ou que l'importance des droits *futurs* de celui qui par exemple y auroit renoncé par une transaction?

3°. Qu'importe que de droit commun les novales appartiennent aux Curés? il ne s'agit pas de là qu'il faille rapporter un titre d'aliénation pour les en dépouiller : les dîmes même novales se prescrivent comme les autres. Combien d'ailleurs de gros Décimateurs, même de Propriétaires des
dîmes

dîmes inféodées jouissent des noales en tout ou en partie , à l'exclusion du Curé de la Paroisse , sans être porteurs d'aucun titre d'aliénation qui dépouille ce Curé ; sans avoir contre lui d'autres titres que la possession ? Cette possession même peut donner droit à ces Décimateurs sur les noales des défrichements à faire , comme sur celles des défrichements déjà faits ; les exemples en sont fréquents dans toutes les Provinces. Eh ! faut-il s'en étonner , puisque la possession vaut le titre le plus juridique en matière de dîmes , suivant les Auteurs ; & que nul ne sauroit nier , si ce n'est peut-être le sieur Faidides , qu'un titre légitime d'abonnement ne pût comprendre les noales à venir , comme toutes les autres dîmes ? ce n'est donc pas une maxime aussi certaine dans l'usage que le prétend le sieur Faidides , que celui qui combat contre le droit commun doit clairement prouver par *titres* qu'il est dans le cas d'une exception , sans quoi tout s'interprète contre lui.

Où le sieur Faidides d'ailleurs a-t-il pris qu'un abonnement qui frapperait sur des noales , même *à venir* , comme sur les autres dîmes , priverait vraiment l'Eglise de ces noales , & seroit à cet égard une *aliénation* préjudiciable ? C'est bien là un des grands pivots du système du sieur Faidides : mais nous osons dire que ce n'est là qu'une équivoque. Les noales à venir peuvent entrer & entrent en effet en considération , quand il s'agit de faire un abonnement général qui comprenne ces noales *à venir*.

comme les *présentes*, & comme les dîmes *anciennes* : nous avons dit ci-devant que le calcul à cet égard étoit facile dans les Paroisses dont le territoire est connu, comme dans celle de Thiolleres : & nous avons vu que le Décimateur trouvoit encore de quoi compenser avantageusement les hazards de la *perte* de ce côté, par les sûretés du gain d'autre part. En cet état, si ce Décimateur qui a *abonné* ne reçoit pas *actu* la dîme novale lorsqu'il arrive des défrichements nouveaux, il en reçoit, comme il en a déjà reçu, & qu'il en recevra encore l'*équivalent* dans la perception annuelle, *passée, présente & future*, du prix de l'abonnement, prix toujours certain, toujours uniforme, toujours invariable, nonobstant les cessations de culture, les *friches* nouvelles qui peuvent se former & surpasser encore les défrichements qu'on auroit faits, en un mot, nonobstant les *non-valeurs* de toute espèce. Ce Décimateur est à peu près comme un bailleur d'héritage à rente foncière, lequel, s'il ne perçoit plus en réalité les fruits éventuels de son fonds, les perçoit avec moins de risque par représentation dans les arrérages constants de sa rente. Quel préjudice, quelle lésion sous ces divers points de vue qui sont les véritables, un Décimateur, Curé ou autre, peut-il donc alléguer à l'occasion d'un abonnement de dîmes qui comprendroit jusqu'aux novales à venir ?

4°. Le sieur l'aidides ne conçoit pas, dit-il, que sans titre & sans possession les Habitants aient

la prétention de s'exempter de la dîme à la gerbe de leurs nouveaux défrichements. Mais d'abord, d'après les réflexions ci-dessus, cette prétention est fort aisée à concevoir : l'abonnement ayant frappé dans son origine & dans ses suites sur les défrichements à venir comme sur le reste, il suit de là que le paiement annuel de la quote de dîme abonnée acquitte les Propriétaires, de la dîme à la gerbe sur les nouveaux défrichements comme sur les anciens ; parce que ces Propriétaires ne peuvent pas payer, & que le Décimateur ne peut pas recevoir tout à la fois & la chose & le prix.

L'exemption de la dîme à la gerbe sur les nouveaux défrichements n'est donc pas une prétention injuste. Le prix de l'abonnement auroit été stipulé moindre, si les défrichements à venir n'avoient pas dû y entrer ; ce prix, tel qu'il est payé tous les ans, tient donc lieu au Décimateur de la dîme à la gerbe des défrichements nouveaux.

En second lieu, le titre ici n'est pas nécessaire, quoique le sieur Fauides revienne toujours à cette nécessité prétendue ; peut-être parce qu'il a des raisons pour savoir combien il est impossible que nous rapportions ce titre : mais la Jurisprudence, les Auteurs & les dispositions de notre loi municipale nous en dispensent. On a vu plus haut ce que dit le Commentateur de cette loi, & les Arrêts qu'il invoque. On n'exige pas, (suivant Me. *Dejoui*, en ses *principes sur les dîmes*, chap. 6 ; suivant *Lacombe*, en son recueil, au mot *Dîmes*,

§^{on}. 6, n^o. 3 & 6, & la foule des Canonistes sur la matiere, *passim*,) on n'exige pas de rapporter le titre primordial de l'abonnement, il suffit de rapporter des actes anciens qui en fassent mention, & qui aient été suivis de possession : en un mot, & ce sont ici les propres termes de Lacombe, *l'abonnement perpétuel d'un canton peut subsister sans titre, si de temps immémorial il n'a été payé uniformément dans la Paroisse qu'une certaine redevance; & si on rapporte des titres indicatifs d'un abonnement, comme transactions, quittances anciennes qui font présumer un titre plus ancien & légitime.*

Or de bonne foi manquons-nous ici d'actes anciens, *de quittances anciennes* qui fassent mention d'un abonnement de dîmes dans la Paroisse de Thiolleres, & qui démontrent en même temps que cet abonnement est général, comprend les dîmes de toute espece, & celles des défrichements à venir comme les autres? c'est sur quoi nous nous référons à la revue que nous avons faite, & aux inductions que nous avons tirées ci-devant des quittances, traité, lieves, bail, assignations & autres documents qui sont sous les yeux de la Cour, & dont la chaîne remonte à 1667 pour ne finir qu'en 1773. *Quarante ans font l'antiquité* en ces matieres, suivant le droit commun : & *trente ans* la font en Auvergne, où même il n'est pas besoin d'actes indicatifs de l'abonnement, la seule possession y étant suffisante. Nous serions donc en

regle dans toute autre Province avec nos actes & nos quittances, pour soutenir la légitimité de l'abonnement contentieux, & son étendue sur les novalles même futures. A plus forte raison donc le sommes-nous en Auvergne, où sans titres même indicatifs, & avec le seul secours de la possession trentenaire notre triomphe seroit assuré.

En troisième lieu que nous n'ayons pas cette possession de trente ans pour nous affranchir du paiement de la dîme à la gerbe des nouveaux défrichements même à venir, c'est sur quoi encore nous renverrons à ce qui a été dit ci-dessus au sujet de la possession, que le sieur Fauides prétend être en faveur des Curés, mais que nous soutenons être en faveur de la Paroisse.

5°. Suivant le sieur Fauides les Religieux de Souxillanges ne transmirent au Curé en 1686 que les grosses dîmes, & non pas les novalles, qui lui étoient essentiellement propres d'après le chapitre *cum contingat* aux décrétales *de decimis*, & que la déclaration du Roi du mois de Janvier précédent lui assuroit encore. Ces Religieux, poursuit-il, n'auroient pu en conséquence avoir joui des novalles que par concession des Curés ou par prescription; deux cas qui n'auroient pu embrasser les novalles à venir, parce que d'un côté on ne concède pas ce qui n'existe point, & que d'un autre côté *tantum prescriptum quantum possessum*.

Mais le sieur Fauides se trompe; les Religieux de Souxillanges sont des *Clunistes*; & cet Ordre

jouit, en France, du droit de percevoir les *novales* à l'exclusion des *Curés*; nonobstant le Chapitre *cum contingat*, qui est une règle générale, à laquelle les privilèges particuliers sont dérogoires. La Déclaration même de 1686 ni les autres loix du Royaume, intervenues sur cette matière ne donnent point atteinte à ces privilèges; car quand ces loix attribuent les *novales* aux *Curés*, indépendamment de la portion congrue *pécuniaire*, elles supposent que ces *novales* sont dans le cas de la règle générale, & que des privilèges ou d'autres causes particulières ne les ont pas mises en des mains qui soient fondées à les conserver. Les Religieux de Souxillanges n'avoient donc eu besoin ni de la concession des *Curés* ni de la prescription pour posséder les *novales* sur la Paroisse de Thiolieres: ils n'avoient eu besoin que de leur qualité de *Clunistes* & du privilège de leur ordre; & c'est à ce titre qu'ils les possédoient en effet, avant qu'ils les eussent jadis abonnées aux Paroissiens, conjointement avec les dîmes anciennes; comme c'est à ce titre que jusqu'au traité de 1686 ils percevoient le prix de l'abonnement de toutes les dîmes sans distinction.

Mais en cet état c'étoit le *Curé* lui-même, qui évidemment avoit besoin de la concession des Religieux pour posséder les dîmes, & qui l'obtint cette concession par le traité de 1686; or ce traité lui donne bien toutes les dîmes de sa Paroisse, en paiement de sa portion congrue, mais il ne divise pas ces dîmes, & ne porte pas que

les novales seroient perçues à la gerbe. Il avoit
 au contraire le Curé que toutes les dîmes qu'on
 lui abandonne étoient abonnées; & il ne parle pas
 même de *novales*; attendu que dès long-temps
 l'abonnement les avoit confondues avec les ancien-
 nes dîmes. Ce n'est donc que la concession des
 Religieux qui auroit ici fait le titre du Curé,
 même pour les novales, parce qu'avant cette conces-
 sion les Religieux possédoient les novales, aussi bien
 que les anciennes dîmes, le tout confondu & réuni
 dans le prix de l'abonnement. Les Curés sont donc
 absolument aux droits des Religieux, & n'en ont
 pas d'autres. Or d'un côté ces droits transmis aux
 Curés par les Religieux, sont indiqués par la tran-
 saction; & c'est la perception du prix de l'abon-
 nement des dîmes, taxativement. D'un autre côté,
 comme il est certain que si les Religieux avoient
 eux-mêmes gardé les dîmes & n'eussent pas fait
 avec le Curé le traité de 1686, ils n'auroient ja-
 mais pu & ne pourroient pas encore aujourd'hui
 demander aux Habitants, la dîme en nature des
 nouveaux défrichements, avec la dîme abonnée
 pour les anciens; il faut dire qu'à tous égards
 les Curés qui en sont) qu'à leurs droits ne le
 peuvent pas davantage.

6°. Le sieur Faidides se trompe également,
 quand il s'appesantit sur les conséquences de la
 distinction qu'il voudroit faire adopter entre les
novales existantes lors du traité de 1686 (oul
 entre des novales en général, qui existeroient lors

d'une concession quelconque, ou lors d'un abonnement de dîme qui comprendroit la novale) & entre les *novales futures*, qui ne doivent être levées que lors & à l'occasion des nouveaux défrichements qui pourront se faire par la suite.

En effet, les conséquences que le sieur Faidides voudroit tirer de cette distinction seroient que dans tous les cas, dans toutes les suppositions possibles, dit-il, les *novales futures* n'auroient pu être comprises, soit dans l'ancien abonnement, soit dans le traité de 1686; & qu'ainsi il faudroit toujours lui payer en nature la dîme des défrichements faits au moins depuis trente ans, comme l'a jugé la Sentence, & sur-tout de ceux qui pourront se faire par la suite sur la Paroisse. Mais cela, disons-nous, est une erreur qui vient de ce que le sieur Faidides confond la *décimalité*, le *droit décimal* avec l'échéance, la naissance de la *chose décimable*, ou, si l'on veut, avec cette chose même. Or c'est une confusion qu'il ne faut pas faire.

Celui à qui appartient la *décimalité* a un droit à la *chose décimable*, avant même qu'elle existe. C'est ce qu'on voit journellement, en matière même de novales, (afin de ne pas sortir de notre sujet.) Il y a dans cette Province, & par-tout, un grand nombre de décimateurs, soit *ecclésiastiques*, soit même *inféodés*, qui par titres, possession ou autrement, ont le droit de prendre les novales de la Paroisse de leur *dîmerie*; quelques-uns en entier, quelques-autres à proportion
des

des grosses dîmes qu'ils y possèdent. Or peut-on réduire ces Décimateurs aux *noyales existantes* à l'époque de la naissance de leur droit, & leur refuser les *noyales futures*; & en conséquence leur faire abandonner aux Curés la dîme des défrichements faits depuis trente ans, & celle des défrichements qui seront faits par la suite? Non, sans doute; on ne le peut pas, puisqu'au contraire l'expérience nous apprend qu'il n'est pas un des décimateurs étant dans le cas ci-dessus, qui ne perçoive au vu & au su des Curés, à leur exclusion, & sous l'appui même des Tribunaux, les noyales des défrichements successifs qui se font sur la Paroisse. Or pourquoi cela? c'est parce que le *droit décimal* en lui-même appartient à ces décimateurs; & que ce droit affecte les noyales futures comme les noyales actuelles, ce qui n'existera que dans le temps comme ce qui existe déjà, en un mot, l'avenir comme le présent & le passé.

Eh! d'après cela que devient le grand argument du sieur Fauides? cet argument seroit bon tout au plus dans le cas d'un gros Décimateur *ordinaire*, qui traiteroit avec le Curé, après n'avoir perçu tout ou partie des dîmes noyales, qu'à l'occasion de sa jouissance des grosses dîmes, sans avoir eu pour la perception de ces noyales aucun privilège, aucun titre, aucun droit acquis à l'exclusion de ce Curé. Qu'en cet état, disons-nous, le gros Décimateur & le Curé traitent ensemble, le Déci-

mateur ne pourra pas sans doute disposer des novales futures, ni même retenir, si l'on veut, celles qui n'existeroient que depuis trente années, à moins que le Curé n'y consente : mais pourquoi ne le pourra-t-il pas ? c'est que dans cette hypothèse il n'a point la *décimalité* contre le Curé, par rapport aux novales ; que le Curé au contraire a toujours retenu à cet égard la *décimalité*, quoiqu'il n'ait pas perçu toute la chose décimable, & que ce seroit ici véritablement le cas d'opposer au gros Décimateur la maxime *tantum prescriptum quantum possessum*.

Mais cette position n'est absolument pas la nôtre ; les Religieux de Souxillanges ayant un privilège pour jouir de la novale, ne la tenoient point de leur possession à cet égard, ni de l'occasion de leur jouissance des grosses dîmes. Ils avoient la *décimalité même*, & le Curé ne l'avoit pas : ils possédoient en conséquence la novale, *jure suo*, ayant pour cela titre & caractère ; *titre* dans les Bulles de leurs privilèges, & *caractère* dans leur qualité de Clunilites. Or la *décimalité* leur avoit donné droit à toutes les novales, même à celles des défrichements à venir : ils avoient donc pu traiter de ces novales, *de futuro*, avec les Cultivateurs, & les leur abonner, de même qu'ils avoient pu abonner les grosses dîmes.

Par les mêmes raisons, c'est-à-dire, en vertu de la *décimalité*, quand dans la suite, & en 1686,

ils ont cédé au Curé tous leurs droits dans les dîmes de la Paroisse, pour s'affranchir du paiement de la portion congrue ; ils n'ont fait que mettre le Curé en leur lieu & place, pour jouir comme eux, de la même manière qu'eux, & aux mêmes engagements. L'effet du traité de 1686 ne fut donc pas une réunion pour le Curé de la grosse dîme à la dîme novale qu'il eut déjà, puisque dans le droit ni dans le fait il n'avoit pas cette novale, mais bien les Religieux. Cet effet du traité fut donc seulement une acquisition que fit le Curé pour lui & pour ses successeurs de droits qu'ils n'avoient pas eu jusqu'alors. Mais ces droits, encore un coup, ne leur passèrent que dans l'état qu'ils étoient entre les mains de leurs cédants ; & comme alors ces derniers, d'après l'abonnement (lequel subsistoit depuis peut-être plusieurs siècles) n'avoient que le droit de percevoir le prix annuel de cet ancien abonnement de toutes les dîmes, & qu'ils n'avoient pas, ni n'auroient jamais eu la faculté de demander la dîme en nature des défrichements à venir ; il faut en conclure, comme on l'a déjà dit & qu'on ne sauroit trop le répéter, que cette faculté ne sauroit jamais appartenir aux Curés, & nommément aujourd'hui au sieur Fauides.

7°. Cet Adversaire a tellement senti lui-même la force de cette conséquence & le poids du principe de la résidence *du droit décimal* sur la tête

des Religieux de Souxillanges, qu'il termine son Mémoire par contester en quelque sorte à ces Religieux (à l'Ordre de Cluny) le privilege de la *décimalité* en France, par rapport aux noales. Mais pour toute réponse à ces derniers efforts du sieur Fauides, qu'il faut regarder plutôt comme un aveu de sa défaite que comme une attaque sérieuse, nous le renverrons aux Auteurs des différents traités des dîmes que nous avons, & qui tous ont établi ou supposé, comme constant & parfaitement en vigueur, ce privilege de l'Ordre de Cluny & autres de jouir en France des dîmes noales à proportion des grosses dîmes, & cela à l'exclusion des Curés, qui même ne peuvent pas prescrire à cet égard la *décimalité* contre ces Ordres Religieux. Que le sieur Fauides voie entr'autres Me. de Jouy, principes des dîmes, depuis la page 192 jusqu'à la page 212. de l'édition de 1751.

8°. Finissons à notre tour, mais par une réflexion bien capable de toucher; c'est que si le système du sieur Fauides étoit adopté au sujet des nouveaux défrichements faits ou à faire dans la Paroisse dont il s'agit, on verroit par la suite le Curé jouir à la fois de la dîme abonnée & de la dîme en nature sur le territoire, & pour les mêmes héritages. En effet la Paroisse de Thiolleres est un pays de montagnes, peu fertile, & dont le sol est moins propre à produire constamment des grains qu'à être mis en bois ou en pâturages: con-

féquemment on est obligé d'y laisser reposer long-temps les terres qui ont été ensemencées pendant quelques années, & d'en remettre d'autres en culture après qu'elles ont été aussi pendant des années en pâcage ou en bois. Par ce moyen les terres font dans le cas d'y être tôt ou tard & fucceffivement toutes défrichées de nouveau, comme d'y être tôt ou tard & fucceffivement toutes en culture, & de changer enfuite de l'un à l'autre de ces états pour ne perfévérer encore dans aucun.

Si donc le Cûré, qui prendra toujours la dîme abonnée d'après fes lieves, pour les terres de prétendue ancienne culture, fe faisoit encore payer de la dîme à la gerbe fur les nouveaux défrichements, il arriveroit delà, par rapport au plus grand nombre des terres, pour ne pas dire toutes, que tel objet qui feroit un jour tenu de la dîme à la gerbe, fous prétexte de nouveau défrichement, payeroit en même-temps fa part de la dîme abonnée, parce qu'avant d'être devenu en friche, il avoit fait partie des terres de culture ancienne.

Or un double emploi auffi inévitable & auffi ruineux pour les cultivateurs pourroit-il trouver fon fondement dans l'Arrêt que la Cour va rendre ? c'est ce qu'on ne fauroit préfumer. Et on a bien plus lieu d'attendre de fa Juftice qu'elle mettra le fieur Faidides dans l'alternative, ou de fe contenter des cinquante fetiers de feiglè qui forment le patrimoine de fa Cure, fans demander des dîmes

à la gerbe, sur lesquelles il n'a aucun droit; ou, d'accepter, au lieu de ces cinquante setiers de grains, les cinq cents livres en argent que l'Edit de 1768, lui accorde, & qu'on offre de lui payer conformément à cette loi.

Monsieur MALET, Rapporteur.

Me. RECOLENE, Avocat.

DARTIS, Proc.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.